

Accord rémunérations :

Compte rendu de la 1^{ère} réunion du 25 octobre 2023

Bienvenue dans le nouveau monde !

Le changement de Convention Collective va bouleverser notre structure de rémunérations, nos habitudes et nos traditions.

Il nous faut donc bien comprendre la nouvelle logique et essayer de s'y retrouver dans tous ces changements.

La fin des statuts professionnels :

Aujourd'hui, il existe trois statuts professionnels :

- Les Ouvriers.
- Les Employés, Dessinateurs, Techniciens, Agents de Maîtrise (EDTAM).
- Les Cadres.

Ces trois statuts professionnels disposent d'une grille de salaire spécifique et d'accords spécifiques en matière d'évolution de carrière, de calcul de certains éléments de rémunération, de congés etc

À partir du 1^{er} janvier 2024, il n'existera plus que deux statuts professionnels :

- Cadres.
- Non cadres.

En outre, une grille unique de salaire sera appliquée. **Cette disparition des statuts professionnels est l'élément qui permet à la D.R.H. de remettre en cause tous les accords existants dans l'entreprise.**

La cotation des emplois :

Aujourd'hui, les emplois sont cotés selon une grille et une analyse d'emploi. Par exemple, pour un ouvrier, le poste occupé peut être coté P1B, P2B ou encore P3B etc.

Pour un EDTAM ce sont les coefficients : 240, 285, 305 etc ...

À partir du 1^{er} janvier 2024, les postes seront cotés en fonction d'une nouvelle grille et de nouveaux critères.

Les postes seront donc cotés A1, B4 ou C5 etc ...

De plus, il est important de le préciser : il n'y a pas de correspondance possible entre l'ancienne et la nouvelle grille.

Un autre changement fondamental réside dans le fait que le salarié qui occupe le poste doit disposer de la cotation du poste.

Aujourd'hui, un salarié peut occuper un poste de P1B et du fait de sa carrière être P3D.

À partir du 1^{er} janvier 2024, si votre poste est coté A2 vous serez A2, jusqu'au moment où vous occuperez un poste d'une cotation supérieure.

La nouvelle Grille unique de salaire :

Aujourd'hui trois grilles de salaire cohabitent avec des systèmes d'évolution différents, liés aux statuts professionnels.

Chez les Ouvriers :

La grille est construite avec des coefficients et des lettres : 170-P1B, C, D, E. 190-P2B, C, D, E etc...

L'évolution peut se faire soit par un changement de lettre ou par un changement de coefficient.



Chez les E.D.T.A.M. :

La grille est construite avec des coefficients 240, 270, 285 etc...

L'évolution peut se faire soit par un changement de coeff, passage de 240 à 270 par exemple ou par une gratification individuelle, par exemple rester au coefficient 240 et bénéficier d'une augmentation de 2% du salaire de base.

À partir du 1^{er} janvier 2024, une grille unique de rémunération sera appliquée classant l'ensemble du personnel de A1 à I18.

Hormis les augmentations générales, l'évolution de carrière sera éventuellement obtenue grâce à des pourcentages individuels appliqués sur le salaire de base.

Aujourd'hui l'ensemble des P1B dispose du même salaire de base, demain il pourra y avoir autant de salaires de base que de A2 par exemple. **Voilà donc les nouveaux « grands mécanismes » qui vont s'appliquer à partir de janvier 2024.**

Voyons maintenant les éléments qui ont été discutés lors de la réunion : la grille de salaires et le 13^{ème} mois pour tous ! La prime d'ancienneté sera traitée dans une autre publication.

La grille unique de salaires !

1^{ère} proposition de grille de Salaires Mini Hiérarchiques de la D.R.H.

			Hors éléments annuelles	SMH	SMH majoré de 30 % (forfait)
Non cadres	A	1	1 814,19 €	25 000 €	
		2	1 833,41 €	25 250 €	
	B	3	1 852,62 €	25 500 €	
		4	1 929,50 €	26 500 €	
	C	5	2 006,37 €	27 500 €	
		6	2 083,24 €	28 500 €	
	D	7	2 160,11 €	29 500 €	
		8	2 313,86 €	31 500 €	
	E	9	2 506,04 €	34 000 €	44 200 €
		10	2 659,78 €	36 000 €	46 800 €
Cadres	F	11		34 900 €	45 370 €
		12		36 700 €	47 710 €
	G	13		40 000 €	52 000 €
		14		43 900 €	57 070 €
	H	15		47 000 €	61 100 €
		16		52 000 €	67 600 €
	I	17		59 300 €	77 090 €
		18		68 000 €	88 400 €

Salaires Mini Hiérarchiques : de quoi parle-t-on ?

Il s'agit de l'ensemble des rémunérations brutes soumises à cotisation, à l'exception de la prime d'ancienneté, les majorations pour travaux dangereux ou insalubres et les primes pour équipe successive. **Précision utile, la prime de vacances et le 13^{ème} mois sont comptabilisés dans le calcul des SMH.**

Les SMH sont l'équivalent de la Rémunération Annuelle Garantie (RAG) qui s'appliquait avec la Convention de la Sidérurgie.

En d'autres termes, c'est la rémunération annuelle minimale que vous percevrez en une année, en fonction de votre groupe et classe d'emploi.



Comment la D.R.H. a-t-elle construit sa grille ?

D'après les documents fournis par la Direction, les SMH ont été construits à partir de la RAG en y conservant les mêmes écarts que dans la grille de salaires de la métallurgie.

Rappelons également que dans une précédente réunion, la D.R.H. avait indiqué que le salaire de base comprendrait également le complément RTT et une partie de la prime de rendement. **Une fois tous les éléments mis bout à bout, pour la CGT, il en manque tout de même un gros morceau afin d'obtenir une grille en cohérence avec les rémunérations qui se pratiquent aujourd'hui.**

Quelques éléments de repère par rapport à la grille actuelle :

Grille de salaire actuelle des ouvriers incluant le salaire de base, le complément congés payés, l'intégration de 2 € de prime de rendement, un 13^{ème} mois et la prime de vacances.

Coefficient	Classification	Mensuelle	Annuelle
170	P1 B	1 998,54 €	27 381,01 €
	P1 C	2 019,15 €	27 648,99 €
	P1 D	2 039,69 €	27 915,97 €
	P1 E	2 060,26 €	28 183,38 €
190	P2 B	2 112,42 €	28 861,49 €
	P2 C	2 123,85 €	29 010,06 €
	P2 D	2 156,49 €	29 434,34 €
	P2 E	2 179,63 €	29 735,22 €
215	P3 B	2 258,65 €	30 762,39 €
	P3 C	2 282,46 €	31 071,98 €
	P3 D	2 306,35 €	31 382,58 €
	P3 E	2 330,95 €	31 702,32 €
240	TA1 B	2 401,15 €	32 614,95 €
	TA1 C	2 427,17 €	32 953,15 €
	TA1 D	2 452,17 €	33 278,18 €
	TA1 E	2 478,95 €	33 626,39 €
255	TA2	2 522,29 €	34 189,81 €
270	TA3	2 566,47 €	34 764,10 €

Grille de salaire actuelle des EDTAM incluant le salaire de base, le complément congés payés, un 13^{ème} mois et la prime de vacances.

Coefficient	Mensuelle	Annuelle
240	2 122,91 €	28 997,86 €
255	2 231,46 €	30 408,98 €
270	2 341,34 €	31 837,41 €
285	2 471,07 €	33 523,95 €
305	2 620,66 €	35 468,61 €
335	2 844,38 €	38 376,94 €
365	3 076,05 €	41 388,66 €
395	3 432,15 €	46 018,00 €

Grille actuelle des Cadres

		Mensuelle	Annuelle			Mensuelle	Annuelle
I	84	2 654,15 €	34 504 €	II	125	3 949,69 €	51 346 €
I	92	2 906,92 €	37 790 €	II	130	4 107,69 €	53 400 €
II	100	3 159,77 €	41 077 €	II	135	4 265,62 €	55 453 €
II	108	3 412,54 €	44 363 €	IIIA	135	4 265,62 €	55 453 €
II	114	3 602,08 €	46 827 €	IIIB	180	5 031,31 €	65 407 €
II	120	3 791,69 €	49 292 €	IIIC	240	6 708,38 €	87 209 €

Osons les comparaisons !

Comme nous vous l'avions indiqué, il est assez difficile de transposer les différentes grilles de salaires. Cependant, puisque la D.R.H. s'est essayée à un « reclassement » des anciens coefficients avec la nouvelle grille, pour le calcul de l'ancienneté, nous avons fait de même avec la grille de salaire.

Nouvelle grille Non cadre			Ancienne grille Ouvriers		Ancienne grille Mensuels	
		Base	Coeff	Base	Coeff	Base
A	1	1 360,84 €	155 - O3	1 475,33 €		
	2	1 378,15 €	170 - P1	1 550,46 €		
B	3	1 395,46 €	180	1 587,85 €		
	4	1 464,69 €	190 - P2	1 672,51 €		
C	5	1 533,92 €	215 - P3	1 810,24 €		
	6	1 606,15 €	240 - TA1	1 942,29 €	240	1 929,92 €
255 - TA2			2 017,23 €	255	2 028,60 €	
D	7	1 672,38 €	270 - TA3	2 057,39 €	270	2 128,49 €
	8	2 083,85 €			285	2 246,43 €
				305	2 382,42 €	
E	9	2 256,92 €			335	2 585,80 €
	10	2 395,38 €			365	2 796,41 €
				395	3 120,14 €	

Afin de comparer ce qui est comparable, les montants de la nouvelle grille ont été « retraités » afin de disposer de la même base de comparaison par rapport aux salaires actuels.

Point de repère :

1 747,20 €

C'est le montant du SMIC au 1^{er} mai 2023

L'analyse de la CGT :

La grille de salaires présentée par la direction a largement été rabaissée ! Sur la base, il manque entre 150 et 800 €.

A minima, en y incluant le complément RTT, cette grille devrait démarrer à la hauteur du SMIC.

Le 13^{ème} mois pour tous !

Des petits gagnants et des grands perdants !

Points de repère :

Éléments de calcul de la Prime Annuelle et Spéciale Annuelle

Personnel concerné :

Le personnel ouvrier ayant au moins un an d'ancienneté.

Formule de calcul :

Prime annuelle :

1/50^{ème} de la rémunération annuelle reconstituée.

Cette somme est majorée de 6 % pour obtenir la prime annuelle de base.

Une majoration d'ancienneté est appliquée :

- 25 % de 10 à 19 ans.
- 50 % de 20 à 29 ans.
- 100 % après 30 ans.

Prime Spéciale Annuelle :

3 x la prime annuelle de base.

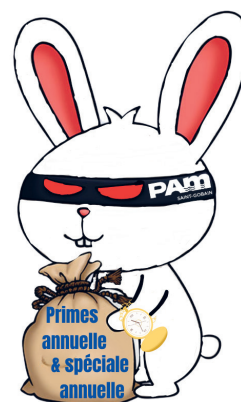
Éléments de calcul de la 13^{ème} mensualité

Personnel concerné :

Tous les salariés sous statut EDTAM sans condition d'ancienneté (proratisé la première année).

Formule de calcul :

100 % des appointements de base, du complément RTT, du surcroît de travail et de la prime d'ancienneté avec les éléments sur la paie de décembre.



Éléments de calcul du nouveau 13^{ème} mois

Personnel concerné :

L'ensemble du personnel sans condition d'ancienneté, proratisé au 1/12^{ème} la première année.

Formule de calcul :

100 % des éléments de base + les éléments liés à l'activité (hors heures supplémentaires). Une majoration d'ancienneté est appliquée :

- 5 % de 10 à 19 ans.
- 10 % de 20 à 29 ans.
- 15 % après 30 ans.

Des exemples pour comprendre :

Un salarié avec un ancien statut EDTAM, 22 ans d'ancienneté avec un salaire reconstitué de **3 500 €** mensuel.

Aujourd'hui, avec la 13^{ème} mensualité, il perçoit **3 500 €**.

Demain avec le nouveau calcul, il percevra **3 850 €**.

Il a gagné 350 €.

Un intérimaire avec un ancien statut ouvrier, 10 mois d'ancienneté avec un salaire reconstitué de **2 000 €** mensuel.

Aujourd'hui, avec la prime annuelle et spéciale annuelle, il perçoit **0 €**.

Demain avec le nouveau calcul, il percevra **1 666,67 €**.

Il a gagné 1 666,67 €.

Un intérimaire avec un ancien statut EDTAM, 10 mois d'ancienneté avec un salaire reconstitué de **2 000 €** mensuel.

Aujourd'hui, avec la 13^{ème} mensualité, il perçoit **1 667,67 €**.

Demain avec le nouveau calcul, il percevra **1 666,67 €**.

Sa situation reste inchangée.

Un salarié avec un ancien statut Ouvrier, 22 ans d'ancienneté avec un salaire reconstitué de **30 000 €** annuel soit **2 500 €/ mois**.

Aujourd'hui, avec la Prime Annuelle et Spéciale annuelle il perçoit **2 862 €**.

Demain avec le nouveau calcul, il percevra **2 750 €**.

Il bénéficiera d'une cale 112 €.

Un salarié avec un ancien statut Ouvrier, 28 ans d'ancienneté avec un salaire reconstitué de **30 000 €** annuel soit **2 500 €/ mois**.

Aujourd'hui, avec la Prime Annuelle et la prime Spéciale annuelle il perçoit **2 862 €**. Demain avec le nouveau calcul, il percevra **2 750 €**.

Il bénéficiera d'une cale 112 €.

En 2025, il aura 30 ans d'ancienneté, avec la Prime Annuelle et Spéciale Annuelle il aurait perçu 3 180 €. Avec le nouveau calcul, il percevra 2 875 €, il n'aura plus de cale.

Par rapport à l'ancien calcul il a perdu 305 €.

Et sur un temps long ça donne quoi ?

Un salarié avec 7 ans d'ancienneté en 2023 avec un salaire reconstitué de 30 000 € annuel, soit 2 500 €/ mois.

An- née	An- cien- neté	Salaire mensuel	% d'aug- men- tation	PA / PSA (ancien calcul)	Calcul 13 ^{ème} mois	Cale	13 ^{ème} mois perçu	Diffé- rence
2024	8 ans	2 500 €		2 544 €	2 500 €	44 €	2 544 €	0 €
2025	9 ans	2 550 €	2%	2 594,88 €	2 550 €	0 €	2 550 €	- 44,88 €
2026	10 ans	2 550 €		2 757,06 €	2 677,50 €	0 €	2 677,50 €	- 79,56 €
2027	11 ans	2 575,50 €	1%	2 784,63 €	2 704,28 €	0 €	2 704,28 €	- 80,36 €
2030	14 ans	2 627,01 €	2 %	2 840,32 €	2 758,36 €	0 €	2 758,36 €	- 81,96 €
2033	17 ans	2 653,28 €	1%	2 868,93 €	2 785,94 €	0 €	2 785,94 €	- 82,78 €
2036	20 ans	2 653,28 €		3 037,48 €	2 918,61 €	0 €	2 918,61 €	- 118,87 €
2038	22 ans	2 706,35 €	2%	3 098,22 €	2 976,98 €	0 €	2 976,98 €	- 121,24 €
2042	26 ans	2 733,41 €	1%	3 129,21 €	3 006,75 €	0 €	3 006,75 €	- 122,46 €
2046	30 ans	2 815,41 €	3%	3 581,20 €	3 237,72 €	0€	3 237,72 €	- 343,48 €
2048	32 ans	2 829,49 €	0,5%	3 599,11 €	3 253,91 €	0€	3 253,91 €	- 345,20 €
2050	34 ans	2 857,78 €	1%	3 635,10 €	3 286,45 €	0 €	3 286,45 €	- 348,65 €

PAM
SAINT-GOBAIN

Changement de mode de calcul de la
Prime Annuelle et Spéciale Annuelle

2024 :	0 €	2038 :	- 121,24 €
2025 :	- 44,88 €	2039 :	- 121,24 €
2026 :	- 79,56 €	2040 :	- 121,24 €
2027 :	- 80,36 €	2041 :	- 121,24 €
2028 :	- 80,36 €	2042 :	- 122,46 €
2029 :	- 80,36 €	2043 :	- 122,46 €
2030 :	- 81,96 €	2044 :	- 122,46 €
2031 :	- 81,96 €	2045 :	- 122,46 €
2032 :	- 81,96 €	2046 :	- 343,48 €
2033 :	- 82,78 €	2047 :	- 343,48 €
2034 :	- 82,78 €	2048 :	- 345,20 €
2035 :	- 82,78 €	2049 :	- 345,20 €
2036 :	- 118,87 €	2050 :	- 348,65 €
2037 :	- 118,87 €		
TOTAL en 26 ans d'ancienneté			
-3 798,29 €			

Saint Gobain PAM Canalisations vous
remercie de votre contribution !

L'analyse de la CGT :

Les éléments présentés par la D.R.H. sont très loin, même à minima, de garantir ce qui existe aujourd'hui. Certes, pour les salariés actuels, une cale sera appliquée pour conserver le salaire de 2023.

Cependant, la CGT espère que les salariés sont satisfaits des rémunérations qu'ils ont perçues en 2023, car ils risquent de les conserver longtemps